

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 732-2025

Règlement modifiant le règlement relatif aux nuisances 552-2019 et ses amendements afin de régir l'utilisation des pièces pyrotechniques (d'artifice) sur le territoire de la municipalité de Chertsey

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité peut adopter des règlements dans le but de régir les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal sont d'avis qu'il est nécessaire d'apporter des modifications afin de régir l'utilisation des pièces pyrotechniques (d'artifice) sur le territoire de la municipalité de Chertsey;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées afin de protéger le public et l'environnement des risques d'incendie ou de brûlures corporelles dus à une mauvaise utilisation de ces pièces pyrotechniques;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont nécessaires afin de mettre à jour le présent règlement, de faciliter son interprétation et son application;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 14 avril 2025.

POUR CES MOTIFS,

2025-192

il est proposé par M. Richard Héту et résolu à la majorité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement 732-2025 intitulé « Règlement modifiant le règlement relatif aux nuisances 552-2019 et ses amendements afin de régir l'utilisation des pièces pyrotechniques (d'artifice) sur le territoire de la municipalité de Chertsey » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le règlement relatif aux nuisances 552-2019 est modifié par l'abrogation de l'article 5.3 et son remplacement par ce qui suit :

5.3 PIÈCES PYROTECHNIQUES (D'ARTIFICE) constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice, à moins qu'une autorisation n'ait été délivrée par un artificier ou pyrotechnicien exerçant au Québec et validée par un représentant de la municipalité de Chertsey.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 14 avril 2025

Adoption du projet de règlement :

Le 14 avril 2025

Adoption du règlement :

Le 12 mai 2025

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse